

FR_GERICHTE 502 2018 110 vom 21. August 2018

FR Kantonsgericht, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_110

FR: FR_GERICHTE 502 2018 110 du 21 août 2018

IT: FR_GERICHTE 502 2018 110 del 21 agosto 2018

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

Selon les art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit dans le délai de dix jours à l'autorité de recours. Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification (cf. art. 90 al. 1 CPP). En l'espèce, le recourant étant domicilié à D. _____, le Ministère public a engagé le processus de notification à l'étranger de l'ordonnance de non-entrée en matière. A ce jour, le processus est toujours en cours et la décision n'a pas encore été formellement notifiée au recourant par la voie officielle. Parallèlement, le Ministère public lui a transmis copie de l'ordonnance par courriel, lui précisant toutefois que le délai de recours ne débiterait qu'après la notification officielle. Le recourant a toutefois déposé recours sans attendre, ce qu'il n'était pas contraint de faire faute de notification officielle. Il a choisi d'agir d'ores et déjà et son recours ne saurait être considéré comme étant irrecevable car prématuré puisqu'il a pu prendre connaissance de l'ordonnance litigieuse et que ses droits procéduraux ont ainsi été garantis. Autre est la question du calcul du délai. En soi, la preuve de la notification incombe à l'autorité pénale (ATF 92 II 215). Faute de notification officielle, le recours doit, dans ces conditions, être considéré comme ayant été déposé en temps utile.

E. 1.3

Vu les suites données à sa plainte, le recourant comme partie plaignante dispose de la qualité pour recourir contre l'ordonnance litigieuse (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

E. 1.5

La Chambre statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. 2.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il

apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute, il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et références citées). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit ou lorsque la victime est revenue de manière crédible sur ses déclarations à charge au cours de la procédure d'investigation. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt TF 6B_830/2013 du

E. 5

octobre 2007 (CPP), et 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ), la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5

E. 10

décembre 2013 consid. 1.4; arrêt TC FR 502 2014 217 du 12 décembre 2014 consid. 2a).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5, voir aussi arrêt TF 6B_1085/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.1). 2.2. En l'espèce, dans son recours, le recourant ne fait pour l'essentiel que rappeler les faits reprochés tels qu'il les avait déjà présentés dans sa plainte du 13 mars 2017. Même s'il en donne un peu plus d'explications notamment quant au contexte, la cause semble davantage relever d'un litige de nature civile, puisque le recourant se plaint que les actions qu'il dit détenir ont été vendues à un tiers dans le cadre de l'exécution testamentaire mise en œuvre par le notaire et le liquidateur de la société immobilière. La version présentée par le recourant n'apporte aucun élément sérieux et crédible pouvant fonder un soupçon suffisant qu'une quelconque infraction pénale ait été commise à son détriment ; le fait d'affirmer qu'une personne aurait commis une infraction pénale est insuffisant à cet égard contrairement à ce que semble en comprendre le recourant lorsqu'il prétend sans le moindre élément à l'appui que le notaire aurait subtilisé de l'argent

appartenant au défunt. Il faut également relever qu'il existe des zones d'ombres importantes sur les relations juridiques entre les parties, notamment sur la prétendue titularité des actions par le recourant et de ce fait sur la réalité de sa copropriété sur les biens du défunt comme il le prétend ; c'est dans le cadre d'une procédure civile qu'il conviendra d'éclaircir ces relations juridiques, particulièrement son éventuelle participation à la succession du défunt puisque c'est précisément dans ce cadre que ses reproches puisent leurs origines. Il s'ensuit que c'est à raison que le Ministère public a prononcé une ordonnance de non-entrée en matière. Le recours doit partant être rejeté. 3. 3.1. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 350.- (émolument : CHF 300.- ; débours : 50.-), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). 3.2. Aucune indemnité de partie n'est accordée au recourant qui succombe. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 26 mai 2017 par le Ministère public est entièrement confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 350.- (émolument : CHF 300.- ; débours : 50.-), sont mis à la charge de A._____. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 août 2018/cfa Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.